



Association des Anciens et Amis de l'Institut Charles Quentin

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

« Association des Anciens et Amis de l'Institut Charles Quentin »

ARTICLE 2 – BUT

Cette Association a pour buts :

1. De maintenir et développer des liens entre les anciens élèves, anciens professeurs, anciens personnels et amis de l'Institut Charles Quentin,
2. De soutenir ses membres : anciens élèves, anciens professeurs, anciens personnels et amis,
3. De soutenir l'Institut Charles Quentin et participer activement au développement et à l'épanouissement de la Communauté éducative de l'Institut Charles Quentin,
4. De soutenir des projets initiés par les anciens élèves de l'Institut, ou l'Institut Charles Quentin lui-même,
5. De représenter les anciens élèves, anciens professeurs, anciens personnels et amis de l'Institut Charles Quentin, tant que de besoin, auprès de toute personne physique ou morale, organisme et administration,

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège social de l'Association est fixé à :

Institut Charles Quentin, Lycée Privé d'Enseignement Général et Technologique Agricole,
1, rue Sabatier - 60350 Pierrefonds.

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège social est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

La ratification par l'Assemblée Générale de cette décision sera nécessaire.



Association des Anciens et Amis de l'Institut Charles Quentin

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION – COTISATION

Peuvent être membres de l'Association tout ancien élève de l'école, ancien enseignant, ancien membre du personnel, et plus généralement, tout ami soucieux de soutenir l'Institut.

L'Association se compose :

De membres d'honneur :

Sur proposition du Conseil d'administration, sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation et cette proposition de distinction individuelle doit être ratifiée par l'Assemblée Générale.

De membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent annuellement la cotisation « Membre bienfaiteur », fixée chaque année par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale.

De membres actifs ou adhérents :

Sont membres actifs ou adhérents, les personnes qui versent annuellement la cotisation « adhérent » fixée chaque année par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale.

Tous les membres de l'Association sont invités à participer aux actions entreprises par celle-ci.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADHÉSION

Les adhésions sont acceptées par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à en faire connaître les motivations.

ARTICLE 7 – DÉMISSION – RADIATION

La qualité de membre se perd :

- Par le non paiement de la cotisation annuelle,
- Par la démission,
- Par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité à fournir toutes explications.



Association des Anciens et Amis de l'Institut Charles Quentin

En cas de litige grave, l'intéressé pourra faire appel de la décision du Conseil d'Administration au cours de la prochaine assemblée générale qui décidera ou non de la radiation.

- Par le décès.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations des membres,
- Des dons des membres ou de toute autre personne physique ou morale,
- Des subventions et subsides de toute nature qui peuvent lui être alloués,
- Du revenu de ses biens,
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 – ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins sept membres et au plus quinze membres élus au scrutin à bulletin secret pour **3 ans** par l'Assemblée Générale.

Tout membre actif, à jour de sa cotisation et jouissant de ses droits civiques, peut présenter sa candidature comme Administrateur.

Les membres du Conseil d'Administration sont membres de droit de l'Association Saint-Louis de Poissy qui gère l'Institut Charles Quentin.

Considérant ce point et les dispositions statutaires de l'Association Saint-Louis de Poissy, un membre actif exerçant une activité professionnelle au sein de l'Institut Charles Quentin ne peut devenir Administrateur de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut révoquer un de ses membres sur constat de trois absences successives aux réunions du conseil convoquées par le Président. Cette révocation devra être portée à l'ordre du jour du conseil où elle sera votée et validée par une majorité simple des membres présents. Elle sera portée par écrit à la connaissance de l'administrateur concerné.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut coopter un membre actif ayant fait acte de candidature.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée.



Association des Anciens et Amis de l'Institut Charles Quentin

Les pouvoirs de ces membres prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement a lieu par tiers tous les ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nom des membres sortant au premier renouvellement partiel du Conseil d'Administration sera tiré au sort.

Chaque année, le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé des Président, Vice Président, Secrétaire, Secrétaire-suppléant, Trésorier, Trésorier-suppléant.

Le Président convoque des Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a, notamment, qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande, qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – GRATUITÉ DU MANDAT - CONFIDENTIALITÉ

Le mandat d'Administrateur de l'Association est une activité bénévole et ne peut faire l'objet d'aucune rémunération, rétribution ou défraiement de quelque nature qu'il soit.

Un Administrateur pourra toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord préalable du Président.

Le mandat d'Administrateur de l'Association implique la plus grande confidentialité, notamment, sur les données et informations personnelles relatives aux membres.

Sans préjuger des éventuelles poursuites susceptibles de pouvoir être engagées, tout manquement à ce devoir de réserve sera immédiatement sanctionné par une radiation définitive de l'Association.

ARTICLE 11 – RÉUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart (1/4) de ses membres.



Association des Anciens et Amis de l'Institut Charles Quentin

Les décisions du Conseil d'Administration sont votées et validées par une majorité simple des membres présents.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le Président et le Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 – POUVOIR DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la direction de l'Association.

Il surveille, notamment, la bonne gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise, notamment, tous achats, aliénations, ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toutes transactions, toutes mainlevées d'hypothèques, avec ou sans constatation de paiement.

Cette énumération n'est pas limitative.

Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoir, pour une question précise sur une période déterminée.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Les dépenses supérieures à une somme fixée par le Conseil d'Administration doivent être ordonnancées par le Président ou à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Le Conseil d'Administration rend compte de son mandat aux Assemblées Générales, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 13– ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend les membres actifs.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, chaque membre actif dispose d'une voix à l'Assemblée et peut se faire représenter par un autre membre actif de l'Association par le biais d'un pouvoir écrit.

Un membre actif ne peut présenter plus de trois pouvoirs écrits.



Association des Anciens et Amis de l'Institut Charles Quentin

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Il sera statué à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

L'ordre est réglé par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer un Commissaire Vérificateur aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, si il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

En outre, elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour, à la demande signée de cinq membres de l'Association, déposée au secrétariat, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire pourra se faire au moins quinze jours avant sa tenue :

- par annonce sur le site internet de l'Association,
- par une insertion dans un média,
- par courrier.

Dans tous les cas l'ordre du jour sera indiqué.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart (1/4) des membres présents.

Les réponses seront dépouillées en présence des membres du Conseil et les résultats proclamés par le Président.

Du tout il sera dressé procès verbal.



Association des Anciens et Amis de l'Institut Charles Quentin

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue, notamment, sur toute modification aux statuts.

Elle règle et statue toute question qui n'a pas été réglée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle peut décider de l'union ou de la fusion de l'Association avec toute autre Association de même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart (1/4) des membres présents.

Il sera statué à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration et le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Du tout il sera dressé procès verbal.

ARTICLE 15 – PROCES VERBAUX

Les procès verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre, et signé du Président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes par le Président qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net en priorité à l'Institut Charles Quentin ou à toutes autres associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements privés reconnus.

ARTICLE 17 – RÉGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.



Association des Anciens et Amis de l'Institut Charles Quentin

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le patrimoine de l'Association répond seul des obligations et engagements de l'Association et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle.

Aucun des membres de l'Association, même ceux qui participent à son administration, ni, notamment, le Président, ne pourront être tenus personnellement responsables sur leurs biens des dites dettes, obligations, engagements ou condamnations.

ARTICLE 19 – FORMALITÉS

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Pierrefonds, en trois exemplaires originaux, le 1er juin 2008.

Le Secrétaire
Hervé Leroux

Le Président
Christophe Triboulet